faut, la partie a comparu, c'est-à-dire qu'elle a constitué, pour la représenter dans l'instance, un avoué du siége. L'avoué est, devant nos tribunaux civils, le représentant obligé des justiciables, auxquels nos lois d'organisation judiciaire ne permettent pas de se défendre en personne. Mais la partie, après avoir constitué avoué, s'abstient néanmoins de se défendre, ou, plus exactement, l'avoué qui la représente ne conclut pas pour elle à l'audience où la cause est appelée. Il y a encore défaut, puisqu'il n'y a pas de contradiction devant le tribunal. C'est ce que l'on appelle, nous le rejetons, le défaut contre avoué, ou le défaut faute de conclure. Ici, il n'y a pas de place pour la supposition que la partie n'a pas reçu sa copie d'ajournement et qu'elle ignore le procès qu'on lui fait. La preuve qu'elle a été régulièrement assignée, c'est qu'elle a constitué avoué pour la représenter dans l'instance. Cette situation mérite moins de faveur que la première et n'a pas été de la part du législateur l'objet de la même sollicitude ni des mêmes precautions dans la forme de la procédure.

Il y a une troisième espèce de défaut, c'est le défaut du demandeur lui-même, qui s'abstient de conclure et de soutenir à la barre l'action qu'il a intentée. Dans cette situation, il n'y a évidemment pas de surprise possible; le demandeur ne peut pas oublier la demande qu'il a formée lui-même. Il déserte sa propre cause, voilà tout. Le défaut du demandeur est l'objet de la disposition fort simple et fort laconique de l'article 154 du code de procédure civile, disposition qui sera expliquée tout à l'heure.

Occupons-nous du défaut du défendeur, qui est le cas le plus ordinaire et le seul point important de cette matière. Qu'il s'agisse du défaut faute de comparaître, ou simplement du défaut faute de conclure, le mode de statuer est le même. Aux termes de l'article 150 du code de procédure civile « le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, *si elles se trouvent justes et bien vérifiées*. » Ces dernières expressions du texte de l'article sont rigoureusement impératives. Bien que le défendeur ne comparaisse pas et s'abstienne de conclure, c'est-à-dire de se défendre, la loi exige que le tribunal vérifie le bien fondé de l'action du demandeur, avant de condamner le défendeur quoique défaillant. D'ailleurs, un *jugement*, quoique par défaut, est un *jugement*, et tout *jugement* réclame une délibération au sein du tribunal, et doit être appuyé sur des motifs sérieux. Le demandeur peut donc perdre son procès et il doit le perdre s'il est mauvais, même en l'absence de toute comparution et de toute contradiction de la part du défendeur. Dans la pratique, toutefois, il faut bien le reconnaître, la vérification prescrite par l'article 150 du code de procédure civile a lieu fort rapidement et d'une manière assez superficielle. Le correctif se trouve dans la voie de l'opposition ouverte au défendeur qui s'est laissé condamner par défaut, s'il est, en définitive, mécontent de la décision rendue.

Lorsqu'il s'agit du défaut contre partie, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas en cause d'avoué constitué par le défendeur, la loi prescrit des précautions particulières. Le tribunal, en prononçant une condamnation par défaut contre le défendeur, doit commettre nommément l'huissier qui sera chargé de signifier le *jugement* à la partie défaillante (art. 156 du code de proc. civ.). La signification faite par un huissier autre que celui qui a été commis serait absolument nulle. La loi a voulu qu'on commettant un huissier de son choix le tribunal s'assurât que la signification du jugement parviendrait certainement au défendeur défaillant, qui doit se trouver ainsi régulièrement et loyalement mis en demeure de présenter ses moyens de défense, s'il en a de sérieux à faire valoir, en se pourvoyant par voie d'opposition. La disposition de l'article 156 relative à l'huissier commis pour la signification n'est, du reste, applicable qu'au défaut contre partie. Quand le défendeur a un avoué en cause, bien que cet avoué s'abstienne de prendre des conclusions pour lui, et qu'il y ait défaut faute de conclure, le tribunal n'a pas à commettre un huissier en particulier pour la signification du *jugement*. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas lieu de craindre que le défendeur ignore le débat engagé contre lui; la preuve qu'il a bien réellement reçu la copie de son ajournement, c'est qu'il a constitué avoué pour le représenter dans l'instance.

Le même article 156 du code de procédure civile a établi (mais en matière de *défaut contre partie* seulement) une autre règle précautionnelle. Cet article dispose que les *jugements* par défaut contre partie demeureront *périmés* et comme non avenus, s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention.

Les articles 157 à 162 du code de procédure déterminent les délais et les formes de l'opposition aux *jugements* par défaut. Ces délais et ces formes diffèrent beaucoup, suivant qu'il s'agit de défaut faute de comparaître ou simplement de défaut faute de conclure. Dans le premier cas, la loi a prolongé le délai d'opposition jusqu'au moment où il devient certain que le défendeur n'a pu ignorer ni le *jugement* rendu contre lui, ni les actes d'exécution de ce même *jugement* opérés à la requête de la partie adverse. Quand il s'agit, au contraire, d'un simple défaut faute de conclure, il n'y a pas, nous le répétons, de fraude ou de surprise possible, et le délai d'opposition est plus restreint. Cette opposition doit, à peine de déchéance, se produire dans la huitaine à partir de la signification du *jugement* à l'avoué du défendeur.

Il reste un mot à dire du cas où c'est le demandeur qui fait défaut lui-même et s'abstient de conclure à l'appel de la cause à l'audience. Le défendeur peut prendre défaut contre ce demandeur, qui déserte ainsi sa propre cause, et le tribunal doit prononcer le défaut, sans avoir, dans cette situation particulière, à vérifier le bien ou le mal fondé des prétentions du demandeur, formulées dans son exploit introductif d'instance. Du reste, cette solution ne préjuge rien quant au fond en litige. Il n'y a pas de vérification, pas de délibération, par conséquent pas de décision pouvant trancher définitivement la question du procès. Le tribunal constate simplement un fait certain, à savoir : le défaut de conclure par le demandeur. Le *jugement* qu'il rend met à néant, sans aucun doute, l'instance engagée et tous les actes consécutifs de la procédure; mais le fond du droit reste entier et le demandeur conserve son action, qu'il peut itérativement exercer en engageant à nouveau l'instance. Cette solution, qui a été l'objet de quelques controverses, est celle qui a été définitivement adoptée par les jurisconsultes les plus autorisés, notamment par MM. Boitard et Colmet-Daage.

— Hist. *Jugement de Dieu*. Au moyen âge, les formalités légales employées pour s'assurer qu'une accusation était fondée supposaient la croyance dans une intervention de la Providence en faveur du bon droit. Aussi donna-t-on aux trois sortes d'épreuves judiciaires : *serment*, *combat* et *ordalie*, le nom générique de *jugements de Dieu*.

On procédait à l'épreuve par serment de diverses manières : la plus ordinaire consistait à faire jurer sur la croix, les Evangiles et les reliques des saints, le défendeur persistant dans son accusation, on ordonnait le combat judiciaire. (V. DUEL.) L'épreuve de l'ordalie, de toutes la plus usitée, comprenait, en général, toutes les épreuves par les éléments, par le feu, les fers chauds, l'eau bouillante ou froide, etc. Elle était, sans contredit, la plus bizarre et la plus barbare.

L'ordalie par le feu se faisait de diverses sortes : la première, la plus facile, réservée surtout aux nobles et aux prêtres qu'on dispensait du combat, consistait dans l'épreuve du fer ardent. On employait à cet usage une barre de fer bénite d'environ 3 livres, gardée précieusement dans une église à laquelle on payait un droit déterminé à chaque épreuve. L'accusé, après avoir jeûné trois jours au pain et à l'eau, entendait la messe, communiait et prenait un nouveau nom, celui d'innocent; on l'aspergeait ensuite d'eau bénite, quelquefois même on lui en faisait boire; puis il prenait entre ses mains la barre de fer, qu'on avait fait plus ou moins chauffer et même rougir, suivant la gravité du crime et le prononcé de l'arrêt, la soulevait deux ou trois fois et la portait un certain nombre de pas. Sa main était ensuite enfermée dans un sceller par les juges et la partie adverse; si, au bout de trois jours, elle ne portait aucune trace de brûlure, l'accusé était déclaré innocent. On comprend que, sous l'empire d'une pareille législation, il était facile de faire à volonté des innocents et des coupables. L'ordalie du feu se faisait encore avec un gantelet de fer rouge dans lequel on introduisait la main de l'accusé, ou au moyen de sacs de charrue rougis au feu, sur lesquels il devait marcher pieds nus, ou, encore, d'un bûcher allumé au travers duquel il devait passer pour prouver son innocence. Un des exemples les plus célèbres que l'on cite en ce genre est celui de *Pierre Ignée*, ou *Pierre de feu*, religieux de Valombreuse, de la famille des Aldobrandini. En 1063, suivant les relations, cet homme, revêtu des habits sacerdotaux, passait en sauf sur un brasier ardent, au milieu de deux bûchers allumés, et y retourna chercher son manipule qu'il y avait laissé tomber. Il avait été députe par les moines de son couvent pour prouver, par cette épreuve, que Pierre de Pavie, archevêque de Florence, était coupable de simonie ou d'hérésie. Ce fait est attesté, dit-on, par la lettre que le clergé et le peuple de Florence, témoins oculaires, en écrivirent au pape Alexandre II. Cependant il paraît que le pape n'y eut point d'égard, puisque l'archevêque conserva sa dignité. Quelquefois on soumettait à l'ordalie du feu des objets matériels, des livres, par exemple, qu'on jetait dans les flammes pour s'assurer s'ils ne renfermaient pas quelque hérésie. Lorsqu'il fallut décider en Espagne si l'on conserverait la liturgie mozarabique ou si l'on suivrait le rite romain, on résolut de jeter au feu les deux liturgies et de retenir celle que les flammes ne consumeraient pas. Ce prodige fut opéré, dit-on, en faveur de la liturgie mozarabique. Le *jugement* de Dieu la déclara préférable au rite romain.

L'épreuve par le feu était en usage chez les anciens. Dans l'*Antigone* de Sophocle, des gardes offrent de prouver leur innocence en maniant un fer chaud et en marchant à travers les flammes. Strabon (liv. XII) parle des prêtresses de Diane, qui marchaient sur des charbons ardents sans se brûler, pour témoigner de leur chasteté. Saint Epiphane rapporte que des prêtres d'Egypte se frottaient le visage avec de certaines drogues, et le plongeaient ensuite dans des chaudières d'eau bouillante sans paraître ressentir le moindre douleur. C'est l'art des charlatans et leur secret. Mme de Sévigné, dans une de ses lettres, dit qu'elle vient de voir dans sa chambre un homme qui a fait couler une demi-douzaine de gouttes de cire d'Espagne allumée, et dont la langue, après cette opération, s'est trouvée aussi belle qu'auparavant. Un charlatan, nommé Gaspard Tourlon, courait les provinces au XVIIe siècle, et se frottait les mains avec du plomb fondu comme il eût fait avec de l'eau.

L'ordalie par l'eau bouillante consistait à plonger la main dans une cuve d'eau bouillante pour y prendre un anneau benit, à une profondeur plus ou moins grande. Le bras était ensuite enveloppé dans un sac, et si, au bout de trois jours, la chair ne présentait aucune trace de brûlure, l'accusé était absous. On trouve dans Grégoire de Tours le récit d'une épreuve semblable : « Deux prêtres, dit le chroniqueur, l'un arien et l'autre catholique, disputaient sur leur croyance; le premier dit enfin à l'autre : « A quoi bon ces » longs discours? prouvons la vérité de nos » paroles par des faits. Qu'on fasse chauffer » un vase d'airain, qu'on y jette un anneau, » celui de nous deux qui le retirera de l'eau » bouillante aura gagné, et son adversaire se » convertira à sa croyance, qui sera reconnue » véritable. » On fonde d'accord, et l'assemblée est remise au lendemain. » Mais la nuit porte conseil : le catholique se lève avec l'aurore, se frotte les bras d'huile et de quelque autre onguent. « Vers la troisième heure, on se rassemble sur la place, le peuple accourt, le feu s'allume; on place dessus le vase d'airain, on y jette un anneau, l'eau bouillante. Le diacre invite l'hérétique à retirer l'anneau du liquide bouillant, mais celui-ci refuse : « Je ne tire point la preuve de ma foi, » c'est à toi de l'exécuter. » Le diacre, tremblant, se découvre alors le bras; mais son adversaire voit les précautions qu'il a prises et s'écrie : « C'est user de supercherie, l'épreuve » ne peut se faire. » Par hasard, il survient un prêtre de Ravenne, du nom de Jacinthe; il s'informe de la cause de tout ce bruit, et, sans hésiter, il plonge son bras et le plonge. Or, l'anneau était petit et léger, et l'eau l'emportait comme fait le vent d'une » des souillures et des débauches dont tu as » sali ma couche. » Mais le Seigneur, qui, dans sa bonté, ne laisse pas souffrir les innocents, permit qu'il se trouvât sous les eaux une poutre qui accrocha la corde, soutint la femme et l'empêcha de descendre au fond du fleuve. « Un ancien règlement du monastère d'Utique défendait les apprêts de cette épreuve : « Le bassin aura 12 pieds de profondeur, 20 pieds de largeur dans tous les sens, et on le remplira d'eau jusqu'aux bords. On placera sur le tiers de cette fosse de forts bâtons et une forte charpente, pour porter le prêtre, les juges qui l'assisteront, l'homme qui doit entrer dans l'eau et les deux ou trois autres qui doivent l'y faire descendre. » Ainsi qu'on vient de le dire, l'épreuve de l'eau froide n'était en usage que pour le petit peuple, et si l'on tenait en général pour coupable celui qui surnageait, cela venait de la croyance où l'on était que l'eau, que l'on avait eu la précaution de bénir auparavant, devait nécessairement le repousser de recevoir un coupable. Cette épreuve, dont Louis le Débonnaire avait interdit l'usage en 829, reparaît dans le moyen âge, et fut même employée en 1590 et en 1617, quoique le parlement de Paris l'eût défendue par un arrêt du 1er décembre 1601. Elle était, à cette époque, spécialement destinée à ceux qu'on faisait passer pour sorciers.

Après les épreuves par l'eau bouillante et par l'eau froide, venaient celles de la croix, de l'eucharistie, du pain et du fromage. Dans l'épreuve de la croix, les deux parties se tenaient devant une croix, les bras élevés, et la cause était jugée en faveur de celui dont la lassitude, laissait la première tomber ses bras. Il est plusieurs fois question de cette épreuve dans les capitulaires : « Si l'accusateur, y est-il dit, veut soutenir par le jeûne de trois jours, se tiennent près de la croix.... Tu m'as enlevé, dira-t-il, ce que tu dois me rendre.—Je ne l'ai pas pris, répondra l'autre, et je n'ai rien a rendre. Et si la dette est réclamée une seconde fois : Eh bien! poursuivra-t-il, élevons nos mains pour le *jugement* de Dieu. Et tous deux élevant en même temps leurs mains au ciel. » Lothaire Ier défendit cette épreuve : « Il a été déclaré, dit-il dans un capitulaire, que personne n'oserait faire une épreuve par la croix, de peur de faire mépriser la passion du Christ. » L'épreuve de l'eucharistie se faisait en recevant la communion, après avoir juré que l'on était innocent du crime dont on était accusé. Celle du pain et du fromage consistait à donner à ceux qui étaient accusés de vol un morceau de pain d'orge et un fromage, après avoir fait des prières sur lesquels on avait dit la messe : lorsque les accusés ne pouvaient avaler ce morceau, ils étaient réputés coupables. C'est de cette dernière épreuve que dérive la formule proverbiale de parler : *Que cette bouchée m'étrangle si...* Le jeune servait aussi d'épreuve judiciaire, et cette épreuve s'accomplissait de cette sorte : Si quelqu'un a été pris pour vol, dit un règlement du monastère déjà cité, et qu'il ne le fait, il se rendra le mardi soir à l'église, en habits de laine et au-pieds, et là il demeurera jusqu'au samedi sous une garde légale. Il observera un jeûne de trois jours, ne se nourrissant que de pain azyme, fait d'orge pure, d'eau, de sel et de cresson d'eau; la mesure d'orge, pour chaque jour, sera telle qu'on puisse la prendre en joignant les deux mains; du cresson d'eau, autant qu'on pourra en porter à la distance de neuf pas, ce qui s'accorde singulièrement avec les neuf cercles des Indiens. Ce procès était aussi en usage chez les Francs, comme le prouve le *waterood ariseu cheiroln* (porter les fers rouges avec la main) de l'*Antigone* de Sophocle, au vers indiqué plus haut. Les anciens Slaves le connaissaient également, sous le nom de *pravda jelizco* (l'épreuve du fer).

L'ordalie par l'eau et l'huile bouillante présente aussi, de part et d'autre, des analogies qui ne sont pas moins frappantes.

Les Indiens faisaient bouillir de l'eau dans un vase de terre, et y jetaient quatre doigts de profondeur; on y jetait ensuite un anneau d'or, d'argent ou de fer, et l'accusé devait se justifier en retirant cet anneau avec la main, sans se brûler.

Rien ne reprend mieux à ce procédé que le *ketiafung* ou *ketiltak* des Scandinaves et des autres peuples germains.

Une grande chaudière, un anneau était jeté dans une chaudière pleine d'eau bouillante, et l'inculpé devait l'en retirer en y plongeant la main.

On en voit un exemple raconté avec détail dans Grégoire de Tours.

Il est probable que c'est à ce même usage qu'il est fait allusion dans l'*Aneita* (*Vendidad* IV, 155), quand il est dit :

« Créateur, celui qui, le sachant, abordera avec mesure à l'*eau dorée et bouillante*, comme s'il parlait avec vérité, et qui trompe le Mithra, quelle est sa punition? »

Enfin, l'épreuve par l'immersion dans l'eau froide était absolument la même chez les Indiens que chez les Germains. Il est dit, en effet, dans le code de Manu : « Que le juge fasse prendre du feu à celui qu'il veut éprouver ou qu'il ordonne de *le plonger dans l'eau*... Celui que la flamme ne brûle pas, que *l'eau ne fait point surnager*, doit être reconnu comme véridique. »

C'est exactement le *waterordel* ou *judicium aquæ frigidæ* du moyen âge germanique, n'est point seulement particulière aux Germains et à leurs descendants; elle remonte assurément aux temps les plus reculés de l'histoire; c'est le produit d'une exaltation mystique exagérée et d'une conviction profonde en la justice d'en haut.

De bonne heure, en effet, l'humanité en vint à considérer les événements, non plus comme enfantés par les lois éternelles et nécessaires des choses, mais comme les résultats de l'action d'un être essentiellement libre et personnel qu'elle nomma la Providence; personnifiant ainsi l'abstraction et divinisant cette belle et mystérieuse puissance que le vulgaire appelle le hasard, et qui n'est, en réalité, que la raison incomprise de l'effet avec la cause. Elle crut que cet être, dirigeant toutes les choses, nécessairement juste, la justice même, ne pouvait, sans violer en propre essence et faillir à soi-même, laisser périciter sa justice, alors que l'on s'en rapportait uniquement à ses indications.

Aussi est-il probable que cette idée des *jugements* de Dieu est née spontanément chez plusieurs races d'hommes aux croyances fortes et naïves, et voilà qui explique comment elle se retrouve chez tant de peuples, en des temps et en des pays si divers. Nous la découvrons, en effet, chez des nations trop éloignées les unes des autres pour que l'on puisse, avec quelque probabilité, lui assigner une origine commune.

Nulle part, cependant, la coutume des *jugements de Dieu* n'a été aussi générale et aussi développée que chez les peuples de la grande famille aryenne, et quelques-unes de ses formes seulement se montrent çà et là, soit en Asie, soit en Afrique, soit même chez les peuplades sauvages de l'Amérique ou de l'Océanie, plutôt comme des faits isolés que comme une coutume universellement admise.

C'est dans la Perse, d'après la loi de Moïse, eurent l'épreuve de l'eau maudite et amere pour les femmes soupçonnées d'adultère. Voici en quels termes s'exprime le livre sacré et par Yatsa, dont aucun cheveu ne fut brûle.

Chez les Germains, il fallait passer en chemise au travers d'un bûcher enflammé.

L'expression de *pâr dierpem*, dans l'*Antigone* de Sophocle (v. 264), se rapporte au même procédé chez les Grecs.

Une fosse creusée dans le sol était remplie de charbons ardents, et le prévenu devait y marcher nu-pieds sans se brûler.

Les Germains remplaçaient les charbons ardents par des sacs de charrue rougis au feu, ordinairement au nombre de *neuf*, et sur lesquels il fallait marcher.

Telle fut, d'après la légende, l'épreuve que subit l'impératrice Kunégonde, femme de saint Henri, quand on soupçonna sa fidélité.

30 On trançait sur le sol neuf cercles concentriques, avec des intervalles de 4 doigts, puis on faisait rougir un fer de lance ou une boule de fer du poids de 5 livres. L'accusé devait porter ce fer ou cette barre dans sa main, au travers des huit premiers cercles, et la jeter dans le neuvième, sur de l'herbe qu'elle devait enflammer.

C'est de tout à fait la même sorte les Scandinaves appelaient *eyrarbardhr igatatio ferri*), et les Anglo-Saxons *tsenordât* (le jugement du fer). Un morceau de fer rouge d'un poids déterminé, il était de 3 livres, devait être porté à la distance de neuf pas, ce qui s'accorde singulièrement avec les neuf cercles des Indiens. Ce procès était aussi en usage chez les Francs, comme le prouve le *waterood ariseu cheiroln* (porter les fers rouges avec la main) de l'*Antigone* de Sophocle, au vers indiqué plus haut. Les anciens Slaves le connaissaient également, sous le nom de *pravda jelizco* (l'épreuve du fer).

L'ordalie par l'eau et l'huile bouillante présente aussi, de part et d'autre, des analogies qui ne sont pas moins frappantes.

Les Indiens faisaient bouillir de l'eau dans un vase de terre, et y jetaient quatre doigts de profondeur; on y jetait ensuite un anneau d'or, d'argent ou de fer, et l'accusé devait se justifier en retirant cet anneau avec la main, sans se brûler.

Rien ne reprend mieux à ce procédé que le *ketiafung* ou *ketiltak* des Scandinaves et des autres peuples germains.

Une grande chaudière, un anneau était jeté dans une chaudière pleine d'eau bouillante, et l'inculpé devait l'en retirer en y plongeant la main.

On en voit un exemple raconté avec détail dans Grégoire de Tours.

Il est probable que c'est à ce même usage qu'il est fait allusion dans l'*Aneita* (*Vendidad* IV, 155), quand il est dit :

« Créateur, celui qui, le sachant, abordera avec mesure à l'*eau dorée et bouillante*, comme s'il parlait avec vérité, et qui trompe le Mithra, quelle est sa punition? »

Enfin, l'épreuve par l'immersion dans l'eau froide était absolument la même chez les Indiens que chez les Germains. Il est dit, en effet, dans le code de Manu : « Que le juge fasse prendre du feu à celui qu'il veut éprouver ou qu'il ordonne de *le plonger dans l'eau*... Celui que la flamme ne brûle pas, que *l'eau ne fait point surnager*, doit être reconnu comme véridique. »

C'est exactement le *waterordel* ou *judicium aquæ frigidæ* du moyen âge germanique, la femme s'était retirée de son mari et s'était souillée,

« Le mari, poussé par un esprit de jalousie, amène devant le Seigneur, et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit ici,

« Le mari sera exempt de faute, et la femme recevra la peine de son iniquité. »

Telles étaient la formule et la cérémonie de la seule épreuve que nous connaissions chez les Hébreux.

Dans l'Inde, lorsque l'évidence d'une imputation, soit au civil, soit au criminel, ne peut être suffisamment démontrée, de nos jours encore, on a recours au *jugement* par ordalie; cette manière de décider les cas douteux fait partie de la jurisprudence usuelle. Les principales épreuves sont celles de la balance, du feu, de l'eau et du poison; mais on ne sont pas les seules, il en est d'autres encore de plusieurs genres. De ce nombre est celle de l'huile bouillante, dans laquelle on délaye de la fiente de vache, et où l'accusé doit plonger le bras jusqu'au coude; celle du serpent, qui consiste à enfermer un de ces reptiles, de l'espèce la plus venimeuse, dans un panier où l'on jette une pièce de monnaie ou une bague que l'accusé est tenu de prendre de les yeux bandés : si, dans la première épreuve, il ne se brûle pas, si, dans la seconde, il ne soit pas mordu, son innocence est hautement avérée. Les mois *cheitra* (avril), *vaichaca* (mai), et *margachica* (décembre) sont les époques les plus favorables pour les ordalies; cependant celle de la flamme peut avoir lieu en toute saison, lorsqu'il ne fait pas trop de vent. L'épreuve du feu doit se faire dans le temps des brouillards et des pluies; celle de l'eau, dans les grandes chaleurs et en automne; celle du poison, en hiver ou quand les brouillards règnent. Si l'on a observant pas de point en point ces indications, on s'exposerait à de graves erreurs.

L'épreuve par le feu se faisait dans l'Inde de trois manières différentes, lesquelles correspondent à autant de procédés européens :

1° Le prévenu devait traverser sain et sauf la flamme d'un bûcher. C'est là l'épreuve usitée dans le parYatsa, dont aucun cheveu ne fut brûle.

Chez les Germains, il fallait passer en chemise au travers d'un bûcher enflammé.

L'expression de *pâr dierpem*, dans l'*Antigone* de Sophocle (v. 264), se rapporte au même procédé chez les Grecs.

Une fosse creusée dans le sol était remplie de charbons ardents, et le prévenu devait y marcher nu-pieds sans se brûler.

Les Germains remplaçaient les charbons ardents par des sacs de charrue rougis au feu, ordinairement au nombre de *neuf*, et sur lesquels il fallait marcher.

Telle fut, d'après la légende, l'épreuve que subit l'impératrice Kunégonde, femme de saint Henri, quand on soupçonna sa fidélité.

30 On traçait sur le sol neuf cercles concentriques, avec des intervalles de 4 doigts, puis on faisait rougir un fer de lance ou une boule de fer du poids de 5 livres. L'accusé devait porter ce fer ou cette barre dans sa main, au travers des huit premiers cercles, et la jeter dans le neuvième, sur de l'herbe qu'elle devait enflammer.

C'est de tout à fait la même sorte les Scandinaves appelaient *eyrarbardhr igatatio ferri*), et les Anglo-Saxons *tsenordât* (le jugement du fer). Un morceau de fer rouge d'un poids déterminé, il était de 3 livres, devait être porté à la distance de neuf pas, ce qui s'accorde singulièrement avec les neuf cercles des Indiens. Ce procès était aussi en usage chez les Francs, comme le prouve le *waterood ariseu cheiroln* (porter les fers rouges avec la main) de l'*Antigone* de Sophocle, au vers indiqué plus haut. Les anciens Slaves le connaissaient également, sous le nom de *pravda jelizco* (l'épreuve du fer).

L'ordalie par l'eau et l'huile bouillante présente aussi, de part et d'autre, des analogies qui ne sont pas moins frappantes.

Les Indiens faisaient bouillir de l'eau dans un vase de terre, et y jetaient quatre doigts de profondeur; on y jetait ensuite un anneau d'or, d'argent ou de fer, et l'accusé devait se justifier en retirant cet anneau avec la main, sans se brûler.

Rien ne reprend mieux à ce procédé que le *ketiafung* ou *ketiltak* des Scandinaves et des autres peuples germains.

Une grande chaudière, un anneau était jeté dans une chaudière pleine d'eau bouillante, et l'inculpé devait l'en retirer en y plongeant la main.

On en voit un exemple raconté avec détail dans Grégoire de Tours.

Il est probable que c'est à ce même usage qu'il est fait allusion dans l'*Aneita* (*Vendidad* IV, 155), quand il est dit :

« Créateur, celui qui, le sachant, abordera avec mesure à l'*eau dorée et bouillante*, comme s'il parlait avec vérité, et qui trompe le Mithra, quelle est sa punition? »

Enfin, l'épreuve par l'immersion dans l'eau froide était absolument la même chez les Indiens que chez les Germains. Il est dit, en effet, dans le code de Manu : « Que le juge fasse prendre du feu à celui qu'il veut éprouver ou qu'il ordonne de *le plonger dans l'eau*... Celui que la flamme ne brûle pas, que *l'eau ne fait point surnager*, doit être reconnu comme véridique. »

C'est exactement le *waterordel* ou *judicium aquæ frigidæ* du moyen âge germanique, réelle, et même on avait cru la retrouver près de Jérusalem. Aujourd'hui, l'ancienne vallée de Cédron s'appelle la vallée de Josaphat.

La théologie moderne, tout en retenant le fond de la doctrine, en a singulièrement modifié la forme. Dans la description du *jugement dernier*, Bauer et de Wette se refusent à voir autre chose qu'un reflet des idées eschatologiques répandues au temps de Jésus; d'autres, comme Olshausen, dans son *Commentaire biblique*, regardent cette page des Evangiles comme une allégorie destinée à faire comprendre la révolution graduelle que la prédication de l'Evangile opère dans l'humanité et qui doit se continuer jusqu'à la fin des siècles. L'école hégélienne soutient que le *jugement dernier* s'opère naturellement par l'évolution de l'histoire. Mais en général ce dogme occupe peu de place dans la théologie contemporaine, qui s'en tient à l'idée du *jugement* particulier. Cependant il y a quelques années à peine que Sartorius a pris la défense de la doctrine ecclésiastique. Personne ne s'en est ému; on n'a pas même songé à le combattre, parce que la croyance qu'il soutenait est une croyance morte.

— Iconogr. Le *Jugement dernier* est une des scènes qu'on rencontre le plus fréquemment dans la décoration des églises du moyen âge. Bien que nous ne connaissions pas de monument antérieur au XIe siècle où il soit représenté, nous pensons que l'on doit commencer à retracer ce sujet émouvant aux approches de la terrible échéance de l'an 1000. Des gens qui s'attendaient à la fin du monde devaient naturellement éprouver le besoin de se familiariser avec le spectacle terrible du dernier *jugement*. Quoi qu'il en soit, l'usage de retracer cette scène au-dessus de la porte d'entrée des églises était très-répandu au XIIe et au XIIIe siècle. Nous la voyons figurée notamment au portail principal de Notre-Dame de Paris; dans le tympan de la porte au midi (dite de la Calende) de la cathédrale de Rouen; dans le tympan du portail romain de l'église abbatiale de Conques (Rouergue); au portail principal de la cathédrale d'Autun (bas-relief des plus remarquables par le grand nombre des figures, la variété des poses, la beauté des expressions et des draperies, signé du nom de son auteur : *Gesleberius hoc fecit*); aux portails de l'église Saint-Urbain, à Troyes, de l'église Saint-Sourin, à Bordeaux, de la cathédrale de Berne, de l'église Saint-Jean, à Nuremberg, etc. Quelquefois, au lieu d'être sculpté, le *Jugement dernier* a été peint à fresque à l'intérieur des églises, par exemple dans l'église de Grossmunster, en Suisse. Il a été peint également sur des vitraux; un des plus remarquables spécimens de ce genre est une verrière de la cathédrale de Bourges (publiée par MM. Martin et Cahier). Nous trouvons encore le *Jugement dernier* sculpté sur un autel de l'église Saint-Pierre, à Munich, qui date de 1370, sur un tombeau de la famille Aschendaal, dans l'église des réformés, à Breda, sur un diptyque en ivoire du XIVe siècle qui a été publié par Gori (*Thesaurus diptychorum*, III, pl. 37 et 38), dans un médaillon de bronze du XVIe ou XVIIe siècle, qui a été publié par d'Agincourt (*Sculpt.*, pl. 44, n° 2), dans un bas-relief d'une des crypte du Vatican, publié par Angelo de Gabrielis (*Monumenta cryptarum Vaticanæ*, pl. 76), et enfin sur la chaire du baptistère de Pise et sur celle de la cathédrale de Sienne, chefs-d'œuvre du célèbre Nicolas de Pise. Le bas-relief du baptistère de Pise, exécuté vers 1260, est d'un style admirable pour l'époque : les figures ont des formes un peu lourdes, mais un grand caractere; le Christ, assis au sommet de la composition, est beau et noble; à sa droite, sont les élus dont les visages rayonnent de joie; à sa gauche, les damnés sont torturés par d'horribles diables; l'un des damnés se débat sous les griffes d'un énorme démon barbu, cornu et fort en gueule, et a l'un de ses bras tiraillé par un autre diable à tête monstrueuse. Le bas-relief de la chaire de Sienne, exécuté quelques années après celui de Pise, n'est pas moins remarquable; il a été publié dans la *Storia della scultura* (I, pl. VIII) de Cicognara. On attribue encore à Nicolas de Pise, sur la foi de Vasari, deux bas-reliefs de la façade du dôme d'Orvieto représentant le *Jugement universel*; Cicognara a démontré l'erreur de cette attribution et a établi avec une ces sculptures pouvaient être l'œuvre de Jean de Pise, fils de Nicolas. Elles offrent, d'ailleurs, une grande analogie d'idées et de style avec les bas-reliefs de Pise et de Sienne. Un autre bas-relief, représentant le même sujet, et que l'on attribue à Jean de Pise, est placé, dans la cathédrale de cette ville, au-dessus de la sacristie des chanoines.

Les peintres italiens ont souvent retracé le *Jugement dernier*. Un des plus anciens tableaux que nous connaissions sur ce sujet se voit dans l'antique cathédrale de Torcello, en Vénétie; on le croit peint par un artiste du XIIe siècle. Vers le commencement du XIVe siècle, Giotto peignit à fresque dans la chapelle de Santa-Maria dell'Arena, à Padoue, un *Jugement dernier* que l'on regarde, à bon droit, comme un des chefs-d'œuvre de la primitive école italienne : ici, comme dans le bas-relief du baptistère de Pise, et conformément d'ailleurs aux indications des livres saints, les bons, les élus sont placés à